**[66:A:2]**

 **Avis de comparution**

**REMARQUE :** L'intimé doit remettre un avis de comparution immédiatement après avoir reçu signification de l'avis de requête. Tant que l'avis de comparution n'a pas été remis : l'intimé ne peut ni déposer des documents, ni interroger des témoins ni effectuer de contre-interrogatoire sur affidavit; sauf avec l'autorisation du juge qui préside, il ne peut pas être entendu par le tribunal après la présentation de la requête. La seule exception à cette règle est le cas d'une motion en annulation de la signification d'un avis de requête à l'extérieur de l'Ontario.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DIVISIONNAIRE

 [*intitulé de l'instance*]

 AVIS DE COMPARUTION

 L'intimé [*nom*] a l'intention de contester la présente requête.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du cabinet des procureurs*]

 procureurs de l'intimé

 [*nom*]

DESTINATAIRE : [*nom et adresse du cabinet des procureurs*]

 procureurs des requérants